

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant  
exécution pour l'année scolaire 1995-1996, de l'article 4 de  
l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions  
relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de  
l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à  
l'enseignement subventionné**

**A.Gt 14-10-1997**

**M.B. 04-04-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives au moyen de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 juillet 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 septembre 1997;

Considérant que le paiement des subventions d'équipement pour l'année scolaire 1995-1996 s'impose d'urgence;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En application de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il est accordé, pour l'année scolaire 1995-1996, 71 francs par élève régulier de l'enseignement fondamental ordinaire, en vue de financer les dépenses relatives à l'équipement.

**Article 2.** - La Ministre qui a l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.